

# la cible

Le magazine officiel de l'IQPF | Octobre 2017 | Vol. 25, n° 3

## PARER À TOUTE ÉVENTUALITÉ



Obtenez **5 UFC**  
grâce à la cible

**English Content:**  
*Chair's Message  
& Feature Article*

**IQPF**

Institut québécois  
de planification  
financière

[iqpf.org](http://iqpf.org)

# PARER À TOUTE ÉVENTUALITÉ

## Étude de cas

Il y a quelques mois, Anne-Lise et Jean-Étienne ont reçu la nouvelle qu'aucun parent ne souhaite recevoir : leur fille Marie-Alice, âgée de deux ans, est atteinte du syndrome de Rett, une maladie génétique rare. Marie-Alice éprouve des problèmes de mouvements, de coordination et de communication qui nuisent à sa capacité de parler, de marcher et d'utiliser ses mains. Elle devrait vivre passé l'âge de 10 ans et a de bonnes chances d'atteindre ses 35 ans, mais à l'âge adulte, elle ne pourra probablement ni parler ni marcher.

Anne-Lise et Jean-Étienne réalisent qu'ils doivent planifier leurs finances, encore plus que s'ils avaient un enfant en pleine santé. Leur première préoccupation est d'assurer la sécurité financière de Marie-Alice, advenant leur décès. Ils « magasinent » donc une assurance vie et se rendent vite compte qu'ils doivent regarder plus loin que le montant de la prime et le montant de la couverture. On leur a mentionné, entre autres, qu'ils devraient peut-être envisager d'ajouter quelques options sur leur contrat d'assurance vie.

Anne-Lise et Jean-Étienne veulent également prévoir, dans leur testament, la création d'une fiducie pour Marie-Alice. Leur planificatrice financière leur fait réaliser qu'il est important de dicter, dans l'acte de la fiducie, une politique de placement qui protégera leur enfant.

Jean-Étienne a une autre raison de consulter sa planificatrice financière : il vient d'apprendre le décès de son demi-frère, Jean-Baptiste. Les deux demi-frères ne se parlaient plus depuis plusieurs années parce que Jean-Baptiste était joueur compulsif. Jean-Étienne est le seul membre survivant de la famille de son demi-frère. À cause de ses problèmes de jeu, Jean-Baptiste s'était beaucoup endetté et sa succession est déficitaire. Naturellement, Jean-Étienne ne veut pas hériter des dettes de son demi-frère, mais il faut faire l'inventaire successoral. Peut-il le faire ?

La planificatrice financière du couple leur conseille de prévoir aussi leurs finances en cas de séparation. Il faut être réaliste, beaucoup de couples ne survivent pas à la dure réalité de devoir s'occuper d'un enfant handicapé. Dans cette optique, il faudrait donc s'assurer de bien comprendre les conséquences d'une rupture matrimoniale dans le contexte des régimes de retraite au Québec.

Justement, Anne-Lise a bien peu d'épargne-retraite à ce jour. Et son institution financière lui recommande d'emprunter pour cotiser à son REER. Même que l'institution insiste pas mal... Est-ce une bonne idée ?

## Présentation de la famille

### Anne-Lise Mailhot

**33 ans**

Anne-Lise travaille depuis quelques années comme dessinatrice pour une chaîne de boutiques de vêtements pour femmes. Elle et son mari Jean-Étienne habitent un bas de triplex en ville, mais ils songent à acheter une petite maison en banlieue afin de l'adapter aux besoins de leur fille handicapée.

### Jean-Étienne Latour

**36 ans**

Jean-Étienne est stratège marketing et communication pour une entreprise de développement immobilier. Il est marié à Anne-Lise depuis quatre ans. Sa mère est décédée d'un cancer en 2010, mais son père vit toujours. Jean-Étienne avait un demi-frère plus âgé, qui est décédé tout récemment. Il avait coupé les ponts avec ce dernier lorsqu'il l'a surpris en train de lui voler de l'argent.

### Jean-Baptiste

**47 ans**

Jean-Baptiste vient de décéder dans des circonstances nébuleuses. Il souffrait d'un problème de jeu compulsif qui a commencé dans sa vingtaine. Lorsqu'il a visité un casino pour la première fois, Jean-Baptiste a gagné, ce qui lui a donné le goût de jouer à nouveau... Au fil du temps, il a tout perdu. Il avait du mal à garder un emploi et s'était lourdement endetté.

<b>Données de base</b>	2
<b>Message du président / Chair's Message</b>	
Promouvoir, former et outiller	4
Promote, Train and Equip	6
<b>Finances</b>	
Emprunter pour investir dans son REER : cinq facteurs à considérer	8
<b>Fiscalité</b>	
Fiducies pour les personnes handicapées	10
<b>Assurance</b>	
Les options disponibles sur les contrats d'assurance vie en valent-elles la peine ?	12
<b>Succession</b>	
Successibles, attention ! Petit guide des gestes sécuritaires et dangereux	14
<b>Placements</b>	
La politique de placement dans un testament, une protection supplémentaire ?	16
<b>Retraite</b>	
Les conséquences d'une rupture matrimoniale dans le contexte des régimes de retraite au Québec	18
<b>Dossier / Feature Article</b>	
Les effets secondaires du REEI	20
Side Effects of an RDSP	24

---

## Octobre 2017

---

La Cible est le magazine officiel de l'Institut québécois de planification financière

Directrice du magazine  
**Liette Pitre**

Groupe de rédaction  
**Daniel Laverdière**  
**Caroline Marion**  
**Hélène Marquis**  
**Denis Preston**  
**Jean-Nagual Taillefer**  
**Jean Valois**

Collaboration spéciale  
**David Truong**

---

## Pour les Éditions Yvon Blais

---

Directrice du développement des publications  
**Marie-Noëlle Guay**

Responsable de publications  
**Pierre Forbes**

Infographiste  
**Mylène Cyr**

---

## Pour obtenir des UFC avec *La Cible*

---

Rendez-vous sur notre site Internet pour vous abonner au questionnaire UFC ([www.iqpf.org/formation-continue/la-cible](http://www.iqpf.org/formation-continue/la-cible)). Nous vous enverrons une confirmation d'inscription ainsi qu'un lien pour accéder au Campus IQPF. Répondez aux questions en ligne avant le 30 novembre 2017. Chaque numéro de La Cible donne droit à 5 unités de formation continue (UFC) dans un ou plusieurs des domaines de la planification financière (PDOM).

3, place du Commerce, bureau 501, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) H3E 1H7  
Tél. : 514 767-4040 | Téléc. : 514 767-2845 | Site internet : [www.iqpf.org](http://www.iqpf.org)  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
ISSN 2371-1663

### Important

Le contenu de cette publication peut être reproduit avec l'autorisation de l'IQPF à condition d'en mentionner la source. Seuls les auteurs sont responsables des opinions, commentaires et autres propos émis à l'intérieur de la publication. Le point de vue du comité de publication et de la direction n'y est pas nécessairement reflété.



## MESSAGE DU PRÉSIDENT

Depuis près de dix ans, l'automne pour l'IQPF ce n'est pas le temps des pommes, mais plutôt la saison de la promotion et de la sensibilisation puisque c'est en novembre qu'a lieu la Semaine de la planification financière !

Pour l'édition 2017 de la Semaine de la planification financière, qui aura lieu du 19 au 25 novembre, nous prévoyons deux publicités sur le thème des émotions face à l'argent. En effet, l'argent est un sujet

# PROMOUVOIR, FORMER ET OUTILLER

chargé d'émotions et c'est normal ! Il est source d'indépendance, de plaisir ou de sécurité, il peut être relié à notre sentiment de confiance en nous, mais il peut aussi entraîner stress, honte, peur, culpabilité, colère... Bref, il laisse rarement indifférent et c'est ce que nous comptons exploiter. Notre campagne promotionnelle sera cette fois encore accompagnée d'un concours et nous travaillons présentement sur des capsules éducatives interactives, conçues en collaboration avec une Pl. Fin. et une psychologue. Nous vous tiendrons au courant !

---

### Formation continue des administrateurs

---

Comme chaque année, la première rencontre des membres du conseil d'administration à la fin septembre a été l'occasion de parfaire leurs connaissances en gouvernance. Le formateur Daniel Lapointe, expert réputé en gouvernance, a animé un atelier sur les rôles, devoirs et responsabilités des dirigeants. Il a, entre autres, expliqué comment l'apport de chacun contribue à la valeur ajoutée de l'ensemble du conseil et abordé comment on fait l'autoévaluation de l'apport individuel.

---

### Fin du cycle de formation continue

---

Puisqu'il est question de formation continue, je tiens à vous rappeler la fin du cycle de formation continue le 30 novembre prochain. À cette date, vous devrez avoir cumulé toutes vos unités de formation continue (UFC). La nature humaine étant ce qu'elle est, bien peu d'entre vous sont conformes au moment d'écrire ces lignes : seulement 25 %. Pour les autres, en octobre et en novembre, l'IQPF

tiendra près d'une dizaine d'activités de deux jours en salle, qui permettent de cumuler 15 UFC en PFPI. Vous pouvez aussi suivre vos cours sur le Web; une douzaine de cours sont actuellement offerts, en NP-PF et en PFPI, en anglais et en français. Et finalement, avec La Cible, vous pouvez obtenir tous vos UFC en PDOM. Rendez-vous sur iqpf.org et cliquez sur l'onglet « Formation continue » à gauche pour voir les activités de formation qui sont disponibles.

Vous ne savez pas si vous êtes conforme ou non ? Vous pouvez consulter votre dossier UFC dans la section sécurisée du site de l'Institut. Authentifiez-vous avec votre code IQPF et votre mot de passe habituel, puis cliquez sur « Dossier UFC » dans le menu de gauche.

---

## Normes d'hypothèses de projection 2017

---

À la fin juillet, nous avons publié l'édition 2017 des Normes d'hypothèses de projection, en collaboration avec le Financial Planning Standards Council (FPSC), accompagnée d'un Addenda qui fournit les sources de données sur lesquelles les Normes sont basées, ainsi que les calculs pour les normes d'inflation et les taux de rendement. Une version abrégée a également été mise à votre disposition, pour que vous puissiez facilement l'imprimer. Nous vous encourageons fortement à utiliser les Normes pour effectuer des projections financières réalistes et libres de biais.

Nous en avons profité pour mettre à jour l'application mobile des Normes d'hypothèses de projection (disponible en version web et pour appareils mobiles). Si vous ne connaissez pas l'application, je vous invite à l'essayer ! Elle contient, bien sûr, les Normes d'hypothèses de projection 2017, mais elle met aussi à votre disposition quelques calculateurs basés sur ces Normes, en plus d'un calculateur FRV. Rendez-vous à l'adresse app.iqpf.org pour la version web. Pour les versions mobiles, il suffit de chercher « IQPF » dans le Apple Store ou sur Google Play.

---

## Solution IQPF

---

Les Normes d'hypothèses de projection et l'application sont aussi disponibles par le biais de la Solution IQPF. Dans la dernière édition de La Cible, je mentionnais que la Solution a fait l'objet d'une refonte afin d'offrir une interface qui ressemble davantage à celle de ses versions mobiles et qui permet de sauvegarder des annotations et des favoris. L'affichage de la Table des matières et la recherche ont également changé.

Cette refonte a suscité quelques suggestions d'amélioration que nous allons prendre en compte. Entretemps, un webinaire est offert pour permettre aux usagers de maximiser leur usage de la Solution. Il y a trois dates disponibles en octobre et novembre. Pour vous inscrire, rendez-vous dans la section « Informations pour les planificateurs financiers » en bas de la page d'accueil, sur iqpf.org.

Bonne lecture !



**Sylvain B. Tremblay**, Adm.A., Pl. Fin.

Président du conseil d'administration de l'IQPF



## CHAIR'S MESSAGE

For nearly ten years now, fall hasn't been a time for apple-picking at the IQPF, but a time for promotion and raising awareness, because November brings us Financial Planning Week!

For the 2017 edition of Financial Planning Week, which takes place November 19 to 25, we have arranged for two ads on the theme of emotions and money. Money is a very emotional topic, of course! It is a source of independence, enjoyment and security, but it can

# PROMOTE, TRAIN AND EQUIP

also cause stress, shame, fear, guilt, anger... In short, it affects almost everyone, and that is what we are counting on! Once again, our promotional campaign will include a contest, and we are currently working on interactive educational modules in collaboration with an F.Pl. and a psychologist. We'll keep you posted!

---

### Professional Development for Board Members

---

Like every year, the first meeting of the Board of Directors at the end of September was an opportunity to further the members' knowledge about governance. Instructor Daniel Lapointe, a well-known governance expert, offered a workshop on the roles, duties and responsibilities of directors. Among other things, he explained how every person's contributions enhance the overall value-added of the Board and described how to self-evaluate individual contributions.

---

### End of the Professional Development Cycle

---

While we're on the topic of professional development, I want to remind you that the professional development cycle ends on November 30. By then, you must have earned all your professional development units (PDUs). Human nature being what it is, very few are up-to-date as I write these lines: only 25%. For the procrastinators among us, the IQPF will hold several two-day workshops in October and November, each worth 15 PDUs in IPFP. You can also take courses online: there are a dozen courses on offer right now in SC-FP and IPFP, in English

and in French. And finally, with La Cible, you can earn your PDUs in SFPA. Go to [iqpf.org](http://iqpf.org) and click “Professional Development” on the left to see which activities are available.

Not sure whether you are up-to-date with your PDUs? You can check your PDU statement in the secure section of the IQPF website. Enter your usual IQPF code and password and then click “PDU Account” on the left.

---

## 2017 Projection Assumption Guidelines

---

At the end of July, we published the 2017 edition of the Projection Assumption Guidelines, in collaboration with the Financial Planning Standards Council (FPSC), along with an Addendum that provides the sources that the guidelines are based on and calculations for inflation and rates of return. A printer-friendly abridged version was also made available. We urge you to use these guidelines to ensure that your financial projections are realistic and bias-free.

We also took the opportunity to update the mobile Projection Assumption Guidelines app (available in web and mobile versions). If you are not already familiar with it, I encourage you to try it! It contains the 2017 guidelines, of course, but also several calculators based on the guidelines, and an LIF calculator. Go to [app.iqpf.org](http://app.iqpf.org) for the web version or search “IQPF” in Apple Store or Google Play for the mobile app.

---

## Solution IQPF

---

The Projection Assumption Guidelines and the app can also be found in the Solution IQPF. In the last edition of La Cible, I mentioned that the Solution had been overhauled with a new interface that looks more like the mobile versions and allows you to save notes and favourites. The way the Table of Contents and the search function are displayed has also changed.

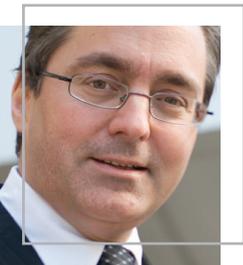
The overhaul elicited a few suggestions for improvement that we will consider, but in the meantime, we are offering a webinar to help users get the most out of the Solution. There are three dates in October and November. To sign up, look for the “Information for financial planners” section at the bottom of the [iqpf.org](http://iqpf.org) homepage.

Read on!



**Sylvain B. Tremblay**, C.AdM., F.Pl.

Chair of the Board of Directors of the IQPF



Daniel Laverdière

A.S.A., Pl. Fin.

Directeur principal

Centre d'expertise

Banque Nationale Gestion privée 1859

## EMPRUNTER POUR INVESTIR DANS SON REER : CINQ FACTEURS À CONSIDÉRER

### Étude de cas

Comme bon nombre de personnes, Anne-Lise n'a pas utilisé tous ses droits de cotisation au REER. Loin de là, même. C'est un objectif difficile à atteindre, surtout lorsqu'on a un enfant handicapé et que des imprévus financiers surviennent en cours d'année. À son institution financière, on lui a proposé d'emprunter pour cotiser à son REER. Est-ce qu'obtenir un prêt pour combler les déductions inutilisées peut s'avérer une stratégie efficace ?

Pour se bâtir une retraite confortable, il n'y a pas de recette miracle. Il faut évaluer ses besoins futurs, se fixer des objectifs d'épargne réalistes et atteignables, et commencer à épargner le plus tôt possible. Or, atteindre ses objectifs financiers pour la retraite passe souvent par une cotisation maximale au REER. Si l'épargne systématique demeure la méthode à privilégier, il peut être avantageux dans certains cas d'emprunter pour investir dans son REER afin de tirer parti de tous les avantages fiscaux et financiers que cela comporte.

Un investisseur qui envisagerait d'emprunter pour investir dans son REER devrait d'abord s'assurer que cette solution est la plus avantageuse en fonction de sa situation. Par exemple, les intérêts sur un emprunt REER ne sont pas déductibles, mais ceux du CELI non plus. Voici les cinq principaux facteurs à considérer lorsqu'on songe à emprunter pour cotiser au REER :

### 1. Le REER ou le CELI ?

Avant de favoriser l'épargne dans un REER, il faut vérifier si le CELI est plus approprié à sa situation. La règle lorsqu'on doit effectuer ce choix est habituellement de comparer le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) au moment de déduire les cotisations REER et au moment de retirer des sommes du REER. En présence d'un conjoint à faible revenu, le fractionnement des revenus à la retraite peut faire diminuer le taux d'imposition lors des retraits. Finalement, c'est souvent une combinaison du REER et du CELI qui est la meilleure option. Une cotisation au REER du conjoint peut également être considérée, dans certains cas. Notons que quand le CELI est à favoriser, il n'est plus nécessaire de s'empresser à cotiser dans les 60 premiers jours de l'année.

### 2. S'assurer que l'opération est rentable

Anne-Lise devrait, avec l'aide de sa planificatrice financière, estimer le taux de rendement auquel elle peut s'attendre avec l'investissement REER. Il faut comparer ce taux au taux d'intérêt qu'elle devra payer sur son prêt REER. Si le rendement attendu est supérieur au taux d'emprunt, l'opération est rentable. Dans le cas contraire, Anne-Lise est perdante et le jeu n'en vaut pas la chandelle. Il vaut mieux alors se tourner plutôt vers l'épargne systématique pour investir de façon graduelle dans son REER et y réinvestir ses remboursements d'impôt. Le test du rendement versus le taux d'emprunt est aussi valable si on emprunte pour cotiser dans un CELI. Dans le cas du REER, à taux égal, il peut être avantageux d'emprunter si le taux de déduction excède le taux d'imposition au moment du retrait, mais il faut bien mesurer les effets parfois surprenants du TEMI.

### 3. Respecter son budget

Le remboursement du prêt REER ne devrait pas mettre en péril l'équilibre de son budget ni de sa situation financière. Il est essentiel de se garder une marge de manœuvre pour faire face aux imprévus. De plus, il faut faire une analyse budgétaire pour comprendre pourquoi il était impossible d'épargner auparavant. L'idéal est de privilégier les prêts REER qui peuvent être remboursés sur une courte période et d'utiliser le remboursement d'impôt pour acquitter le prêt, en tout ou en partie. On tient à éviter d'avoir par la suite à retirer du REER si la pression du remboursement de la dette devient trop lourde. On aura alors « brulé » des droits de cotisation au REER.

#### 4. Calculer le risque

Investir d'un coup une somme importante dans les marchés financiers peut constituer un risque pour Anne-Lise si une chute des marchés survient peu après l'investissement. Pour atténuer ce risque, l'épargne systématique (dans un REER ou dans un CELI) demeure la solution la plus attrayante, puisqu'elle permet d'investir progressivement dans les marchés. Anne-Lise pourrait aussi opter pour une marge de crédit REER qui lui permettrait d'investir périodiquement un montant plus élevé. Le remboursement d'impôt pourra ensuite servir à rembourser totalement la marge de crédit.

#### 5. Maximiser les retombées fiscales

Lorsque le REER est favorisé, il faut maximiser les retombées fiscales. Il n'est peut-être pas avantageux de déclarer la même année le montant total de sa déduction REER. Si Anne-Lise envisage d'emprunter

pour rattraper des sommes importantes de déductions inutilisées, il pourrait se révéler plus profitable de répartir la déduction sur plus d'une année afin de maximiser les remboursements d'impôt. Encore une fois, une attention particulière doit être portée aux effets du TEMI. Si on opte pour l'épargne systématique, la réflexion sur la déduction annuelle est souvent simplifiée.

L'institution financière ne devrait pas insister sur le prêt REER, mais plutôt insister sur l'importance de l'épargne pour accumuler les sommes nécessaires à la retraite. L'épargne systématique peut très bien convenir, le profil d'investisseur étant ici un élément décisionnel important. Avant d'aller de l'avant et d'opter pour le REER, la planificatrice financière doit bien prendre le temps de vérifier si finalement le meilleur véhicule ne serait pas le CELI. Une bonne analyse du TEMI doit être au cœur de ces réflexions.

## RÉPONDEZ AU QUESTIONNAIRE DE L'APFF ET CUMULEZ 2 UFC SUPPLÉMENTAIRES!

Ce mois-ci, **Sophie Rivest, notaire, LL.M. Fisc.**, dans son texte intitulé « Rédaction des actes de fiducie : pièges à éviter ! », résume quelques-unes des nombreuses dispositions légales et fiscales visant et régissant les fiducies. Ne manquez pas cette chance de cumuler 2 UFC !

#### Comment procéder :

- Consultez tout d'abord l'article en fiscalité fourni par l'APFF. Vous le trouverez au même endroit que *La Cible*, c'est-à-dire dans la section sécurisée de notre site Internet ([www.iqpf.org](http://www.iqpf.org)) et sur le Campus IQPF ([campus.iqpf.org](http://campus.iqpf.org)).
- Abonnez-vous au questionnaire UFC pour ce numéro de *La Cible* dans notre site Internet à l'adresse [www.iqpf.org/formation-continue/la-cible](http://www.iqpf.org/formation-continue/la-cible).
- Nous vous enverrons une confirmation d'inscription ainsi qu'un lien pour accéder au Campus IQPF.
- Répondez aux questions en ligne avant le 30 novembre 2017.



**Hélène Marquis**

LL.L., D. Fisc., Pl. Fin., TEP

Directrice régionale

Planification fiscale et successorale

Gestion privée de patrimoine CIBC inc.

## FIDUCIES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

### Étude de cas

Dans notre chronique du mois d'août 2017, nous avons démontré qu'il n'est pas facile d'obtenir l'attestation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Une fois cette étape franchie avec succès, il demeure que la planification légale et fiscale constitue elle aussi un défi important.

La situation d'Anne-Lise et de Jean-Étienne est claire. À moins d'un miracle, leur fille respectera toujours les critères d'admissibilité au CIPH. Il est évident qu'ils doivent maintenant planifier pour sécuriser son avenir de leur vivant et après leur décès.

#### **Fiducies légales et fiscales : une incompatibilité génétique**

Pour la plupart des familles, il est important de maintenir l'accès aux prestations d'aide sociale pour les personnes handicapées. Ces prestations sont non seulement nécessaires pour assurer un revenu, mais aussi pour avoir accès à des soins médicaux spécialisés et à un logement adapté. Jusqu'à récemment, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) obligeait systématiquement les prestataires ayant des actifs en fiducie à les utiliser avant de recevoir des paiements d'aide sociale.

#### **Fiducies de type « Henson »**

Ces fiducies permettent de détenir des actifs au bénéfice de personnes handicapées sans qu'elles perdent leurs prestations sociales. Mais contrairement aux provinces de common law, le Québec n'a jamais adopté de loi permettant de créer ce type de fiducie. En droit civil (québécois), on considère

la fiducie comme étant un patrimoine d'affectation autonome et distinct sur lequel ni le constituant, ni le fiduciaire, ni le bénéficiaire n'a de droits réels. Les tribunaux supérieurs ont donc récemment élaboré certains critères permettant la création de fiducies qui respecteraient les conditions de la loi et des règlements sur l'aide aux personnes et aux familles<sup>1</sup>, même si les actifs détenus dépassaient les seuils d'avoirs liquides pour être admissible au programme.

L'acte constitutif de la fiducie doit prévoir l'affectation spécifique du patrimoine fiduciaire et des revenus pour qu'en aucun moment les besoins de base déjà couverts par un régime public ne soient couverts par la fiducie. La fiducie doit être pleinement discrétionnaire : le fiduciaire doit disposer d'une discrétion absolue quant aux décisions visant les distributions de la fiducie. Personne d'autre – ni le bénéficiaire ni le curateur public – ne peut demander ou exiger la distribution du capital ou des revenus de la fiducie. Enfin, le fiduciaire est contraint de gérer les actifs de la fiducie en respectant les directives fermes de l'auteur.

#### **Les fiducies fiscales**

Malgré cette percée importante en droit social, il demeure que le mariage avec le droit fiscal rend très difficile la création de ce type de fiducie. En fait, malgré ses imperfections, seul le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) constitue un outil fiscal vraiment efficace pour les personnes handicapées, pourvu que le bénéficiaire maintienne son admissibilité au CIPH.

Au chapitre des fiducies fiscales, nous retrouvons le choix de bénéficiaires privilégiés, la fiducie de prestation à vie (FPV) et la fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH).

#### **Le choix de bénéficiaires privilégiés**

Il s'agit d'un choix annuel, possible pour les fiducies entre vifs et les fiducies testamentaires. Il permet de conserver les revenus dans la fiducie, mais de les imposer dans les mains du bénéficiaire privilégié à un taux moindre. Le bénéficiaire privilégié doit être admissible au CIPH ou, s'il est âgé de plus de 18 ans, être entièrement à charge en raison d'une déficience physique ou mentale. Comme le bénéficiaire doit inscrire dans sa déclaration de revenus le montant attribué, ce montant pourrait éventuellement être considéré comme payable. Il y a donc un risque important que soit niée la qualité de fiducie de type « Henson » telle que développée par la jurisprudence.

<sup>1</sup> Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ, c. A-13.1.1.

### La fiducie de prestation à vie (FPV)

La FPV est créée au décès d'un particulier au bénéfice de l'époux, du conjoint de fait, d'un enfant ou petit-enfant à charge, souffrant d'une infirmité mentale. L'infirmité doit être attestée par un médecin, mais l'admissibilité au CIPH n'est pas requise. Ces fiducies sont créées pour recevoir le remboursement de primes ou la prestation désignée provenant d'un REER ou d'un FERR. Les fiduciaires sont tenus d'acquiescer à une rente admissible de fiducie. Le revenu est versé à la fiducie, mais imposé entre les mains du bénéficiaire. Malgré la discrétion absolue des fiduciaires de distribuer ou non des montants de la fiducie, le fait que des revenus sont attribués est à considérer lorsque la personne reçoit des prestations d'aide gouvernementale. Au décès du bénéficiaire, la rente commuée est imposée entre ses mains. La valeur nette après impôt peut être remise aux autres bénéficiaires désignés par l'auteur.

### La fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH)

Créée au décès d'un particulier et soumise à des conditions strictes, il s'agit d'une des deux exceptions à l'imposition des fiducies testamentaires au taux maximal, les autorités fiscales ayant accepté de maintenir les taux d'imposition gradués aux fiducies dont les bénéficiaires se qualifient au CIPH. Le ou les bénéficiaires doivent être désignés nommément

dans le testament. Il s'agit d'un choix annuel conjoint du fiduciaire et du bénéficiaire sur le formulaire prescrit indiquant le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et produit en même temps que la déclaration de revenus de la fiducie. Il ne peut exister qu'une seule FAPH pour un bénéficiaire donné. Le défaut de faire l'élection pour une année donnée, la perte du CIPH et le décès du bénéficiaire font perdre le statut de FAPH. Les sommes maintenues dans la fiducie sont alors soumises à un système compliqué de recouvrement de l'impôt sur les sommes déjà imposées aux taux gradués. Encore une fois, la même constatation s'impose, les conditions exigées par la fiscalité et celles de la fiducie « Henson » du Québec ne sont pas nécessairement conciliables.

### Conclusion

Anne-Lise et Jean-Étienne auraient tout intérêt à considérer l'ouverture d'un REEI pour leur fille Marie-Alice. C'est encore la façon la plus efficace de planifier pour une personne handicapée sans risquer de perdre les prestations sociales. Leurs testaments devraient être rédigés de façon à permettre la création d'une FPV et d'une FAPH. Comme il s'agit d'un choix qui s'exerce au moment du décès, leurs liquidateurs pourront alors juger de l'opportunité de faire les choix requis en tenant compte de la situation de Marie-Alice.



Jean-Nagual Taillefer

B.A.A., Pl. Fin.

Planificateur financier et conseiller en sécurité financière  
Groupe Financier Praxis inc.

## LES OPTIONS DISPONIBLES SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN VALENT-ELLES LA PEINE ?

### Étude de cas

Dans le souci d'assurer la sécurité financière de leur fille Marie-Alice, Anne-Lise et Jean-Étienne ont rencontré un conseiller en sécurité financière pour discuter d'assurance vie. Après avoir comparé les différents types de contrats et la pertinence d'opter pour un type de contrat plutôt qu'un autre, ce dernier leur a mentionné qu'ils pouvaient se prévaloir de certaines options « fort intéressantes » sur leur contrat d'assurance vie. Naturellement, ces options ont un coût et les deux parents se questionnent sur la pertinence de s'en prévaloir.

#### Exonération en cas d'invalidité

En bref, cette option exonère le ou les titulaires de contrat d'assurance du paiement des primes de leur contrat d'assurance, advenant une invalidité. De prime abord, l'avenant semble intéressant et est, en apparence, généralement peu coûteux. Est-ce vraiment le cas ?

D'abord, comme cette option concerne l'invalidité, il y aurait lieu de la comparer avec un contrat d'assurance invalidité. Ainsi, dans le cas de l'option, sauf exception, pour que la garantie prenne effet, l'assuré ou le titulaire (selon la couverture choisie) doit être totalement invalide et incapable d'accomplir tout travail pour lequel il est raisonnablement compétent en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience,

pour une période consécutive et ininterrompue de six mois. Ce type de définition offre une protection largement inférieure à ce que l'on retrouve habituellement dans la vaste majorité des contrats d'assurance invalidité. En effet, la plupart des contrats d'assurance invalidité prévoient que l'assuré sera considéré comme invalide s'il est dans l'incapacité d'occuper son emploi habituel pour une période allant minimalement jusqu'à 24 mois et qu'il peut aussi s'en prévaloir dans le cas de périodes interrompues, mais de façon limitée. Le fait de limiter l'invalidité à l'incapacité d'exercer tout emploi jugé « raisonnable » restreint grandement les probabilités que le risque couvert ne survienne. De plus, en excluant les périodes d'invalidité dites « récidivantes » et les cas d'invalidité partielle, il est peu probable que l'assuré puisse profiter de la clause pour laquelle il aura payé, et ce, sans même considérer les exclusions, qui sont habituellement plus étendues au sein de ce type d'option.

Ensuite, en ce qui a trait au coût de l'option, il est habituellement recommandé de comparer le rapport entre le coût de l'option présentée et le risque couvert (soit le montant de la prime d'assurance vie) et une couverture équivalente qui pourrait être obtenue par une assurance invalidité. À titre d'exemple, le coût de revient par 100 \$ de couverture sur un contrat d'assurance vie pour Jean-Étienne est d'environ 10 \$ par mois<sup>1</sup> pour l'exonération des primes, alors que le coût de revient pour une couverture de 100 \$ en assurance invalidité auprès du même assureur n'est que d'environ 2,18 \$ par mois<sup>2</sup>. Bien sûr, le coût différera d'un assureur à l'autre et la classe occupationnelle de l'assuré aura une incidence sur la prime à payer dans le cas de l'assurance invalidité, alors qu'elle n'est pas considérée dans le cas de l'assurance vie. Mais avec de tels écarts, il y a fort à parier que le calcul sera habituellement à l'avantage de l'assurance invalidité. Finalement, on peut affirmer que l'assuré paiera généralement plus cher pour une protection de qualité inférieure.

#### Assurabilité future ou droit de souscription garantie

En résumé, cette garantie offre au titulaire la possibilité de souscrire une protection d'assurance additionnelle pour le montant d'option sélectionné, à des dates spécifiées dans le futur ou lors

1 Exemple de soumission pour un contrat d'assurance vie de type T10 de 500 000 \$ pour un homme, non fumeur, de 36 ans : coût de l'option = 2,50 \$, Prime d'assurance vie sans l'option = 24,98 \$,  $2,50 \$ + 24,98 \$ \times 100 \$ = 10 \$$   
2 Exemple de soumission pour un contrat d'assurance invalidité de 3 000 \$ par mois, jusqu'à 65 ans, après un délai de carence pour 180 jours (6 mois), pour un homme, non fumeur, de 36 ans, classe de risque 3A : prime d'assurance =  $65,49 \$ \times 65,49 \$ + 3 000 \$ \times 100 \$ = 2,18 \$$

d'événements importants tels la naissance d'un enfant ou un mariage, peu importe l'état de santé de l'assuré, à la condition d'assumer la nouvelle prime associée à la nouvelle protection. Encore une fois, cette garantie semble intéressante et son coût peut paraître marginal par rapport au droit conféré, mais est-ce vraiment le cas ?

Comme nous l'avons fait pour l'option d'exonération des primes, évaluons d'abord la « valeur » de l'option. Or, s'il est vrai qu'une telle option est habituellement recommandée en assurance de type prestations du vivant (invalidité, maladies graves, etc.) puisque les probabilités d'obtenir un contrat à coût standard et sans exclusion ne sont que d'environ 33 %, en assurance vie, cette probabilité passe plutôt à 92 %<sup>3</sup>. Ainsi, comme le risque d'être refusé ou de payer une surprime en assurance vie n'est que de 8 %, l'ajout d'un tel avenant ne paraît intéressant que pour les clients dont le profil de tolérance au risque est vraiment très conservateur.

Il y a aussi lieu de comparer le coût de revient de l'option à la souscription immédiate d'une couverture supérieure. Naturellement, cette évaluation se fait au cas par cas et différera grandement d'un assureur à l'autre et selon l'âge de l'assuré. Cela dit, la réflexion devrait être effectuée puisque dans certains cas, le jeu en vaut la chandelle. En effet, supposons que Jean-Étienne ait un besoin d'assurance de 250 000 \$. Une police de 250 000 \$ avec droits futurs exerçables à concurrence de 50 000 \$ par option jusqu'à un total supplémentaire de 300 000 \$ coûterait 27,19 \$<sup>4</sup> par mois, alors qu'une police similaire de 550 000 \$ sans droits futurs lui demanderait

27,77 \$<sup>5</sup> par mois. Ainsi, par rapport à la seconde police d'assurance vie, la succession de Jean-Étienne se trouverait désavantagée si ce dernier décédait avant d'exercer l'ensemble des options disponibles sur la première police d'assurance vie (pour lesquelles il devra déboursier des montants supplémentaires par ailleurs), et ce, pour un coût relativement similaire. Alors pourquoi choisirait-il la police avec droits futurs ?

### Décès et mutilation accidentels

Les causes d'un décès ne changeront pas les conséquences financières qui y sont reliées. Ainsi, payer pour obtenir une prestation plus élevée à la suite d'une mort accidentelle est tout à fait inutile. La clause mutilation accidentelle, quant à elle, pourrait s'avérer pratique, mais demeure plutôt marginale en termes d'utilité relative (par exemple, recevoir 50 \$ pour un doigt cassé changera-t-il vraiment quelque chose à la situation ?). Il est habituellement préférable d'utiliser l'argent pour constituer un fonds d'urgence plutôt que pour payer cette clause.

### Résumé

Sauf rares exceptions, les options disponibles sur les polices d'assurances vie ne sont pas avantageuses. Anne-Lise et Jean-Étienne devraient surtout s'assurer de couvrir adéquatement leurs besoins et de souscrire au bon type de contrat. S'ils avaient prévu un budget supplémentaire pour souscrire aux options recommandées par leur conseiller en sécurité financière, ils devraient alors peut-être utiliser ces sommes pour cotiser à un REEI pour Marie-Alice ou pour constituer un fonds d'urgence.

<sup>3</sup> Source : Association canadienne des courtiers en assurances de personnes (ACCAP).

<sup>4</sup> Exemple de soumission pour un contrat d'assurance vie de type T10 de 250 000 \$ pour un homme, non fumeur, de 36 ans : prime d'assurance vie sans l'option = 15,98 \$. Coût pour assurabilité garantie de 50 000 \$ = 11,21 \$. Total pour la police : 27,19 \$, pour un potentiel d'assurance total de 550 000 \$ après exercice de toutes les options futures au contrat.

<sup>5</sup> Exemple de soumission pour un contrat d'assurance vie de type T10 de 550 000 \$ pour un homme, non fumeur, de 36 ans : prime d'assurance vie sans l'option = 27,77 \$.



**Caroline Marion**

Notaire, D. Fisc., Pl. Fin.

Conseillère senior

Trust Banque Nationale

## SUCCESSIBLES, ATTENTION ! PETIT GUIDE DES GESTES SÉCURITAIRES ET DANGEREUX

### Étude de cas

Jean-Étienne consulte sa planificatrice financière à la suite du décès de son demi-frère, Jean-Baptiste. La succession est possiblement déficitaire et Jean-Étienne veut connaître les gestes qu'il peut poser sans entraîner sa responsabilité.

D'entrée de jeu, la planificatrice financière lui rappelle qu'en vertu de l'article 42 du *Code civil du Québec*<sup>1</sup>, il est tenu d'agir relativement aux funérailles et au mode de disposition du corps, bien que les frais soient à la charge de la succession. Précisons que les mots utilisés dans l'article sont limitatifs et n'incluent pas nécessairement toutes les dépenses associées aux rites comme la publication d'un avis de décès dans un journal, une réception et des cartes ou des signets. Ensuite, puisque les frais funéraires ne bénéficient plus d'une priorité de paiement en cas d'insolvabilité<sup>2</sup>, le fait qu'ils soient à la charge de la succession permettrait à Jean-Étienne de réclamer toute somme payée contre la masse, mais sa créance passerait après celle des créanciers prioritaires et hypothécaires, de sorte qu'il pourrait ne pas être totalement remboursé.

À cet égard, il faut rappeler que le Régime de rentes du Québec peut, si le défunt avait suffisamment

cotisé au régime, verser une prestation de décès de 2 500 \$, qu'elle attribue en priorité à la personne qui a acquitté les frais funéraires, du moment que la demande lui est faite dans les 60 jours qui suivent le décès<sup>3</sup>. En outre, une prestation spéciale pour frais funéraires d'une valeur maximale de 2 500 \$ peut être accordée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux proches d'une personne dont les ressources s'avèrent insuffisantes pour payer ces frais<sup>4</sup>.

Le fait de réclamer ces prestations, payables en vertu d'une loi sociale québécoise, ne constitue pas un geste d'acceptation d'une succession.

De la même façon, le Code civil précise que certains gestes n'emportent pas automatiquement acceptation de la succession<sup>5</sup> :

- Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire;
- L'acte rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et accompli dans l'intérêt de la succession;
- La répartition des vêtements, papiers personnels, décorations et diplômes, ainsi que des souvenirs de famille;
- La transmission en faveur d'un successible d'un emplacement destiné à recevoir un corps ou des cendres (lot au cimetière ou niche pour urnes);
- La vente, le don à des organismes ou la distribution entre les successibles de biens susceptibles de dépréciation;
- L'aliénation de biens qui sont dispendieux à conserver ou susceptibles de se déprécier rapidement.

Ces dispositions sont larges et permettent en principe un bon nombre de choses. Par contre, comme en toutes circonstances, surtout lorsque la solvabilité de la succession est incertaine, la prudence est de mise.

Ainsi, même s'il est permis de se répartir les « souvenirs de famille », on aura compris que la bague à diamant de l'aïeul devrait être conservée, car elle pourrait avoir une valeur pour les créanciers.

<sup>1</sup> L.Q. 1991, c. 64 (ci-après : « C.c.Q. »).

<sup>2</sup> Art. 2651 C.c.Q. - alors qu'ils bénéficiaient expressément d'un privilège tant sur les biens meubles que sur les biens immeubles du défunt en vertu des articles 1994(5), 2002 et 2009(2) du *Code civil du Bas-Canada*, 1866.

<sup>3</sup> Art. 168 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9. Les critères d'admissibilité à la prestation de décès sont décrits à l'article 107 de cette même loi.

<sup>4</sup> Art. 110 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.11, r. 1.

<sup>5</sup> Art. 642 à 644 C.c.Q.

<sup>6</sup> Art. 639 C.c.Q.

Seuls les biens qui ont une valeur sentimentale mais non pécuniaire devraient être partagés.

Le fait de pouvoir poser des gestes conservatoires et d'administration provisoire peut certes permettre de déplacer le véhicule automobile du défunt afin d'éviter qu'une liasse de contraventions ne vienne alourdir le fardeau des dettes successorales. Par contre, utiliser le véhicule pour se déplacer constituerait assurément une confusion des biens de la succession avec les biens personnels du successible et entraînerait une acceptation présumée<sup>6</sup>.

De la même façon, Jean-Étienne pourrait choisir d'entreposer les meubles de son frère dans son propre logement pour permettre de libérer celui du défunt et limiter la période de responsabilité face au bail. Cela dit, les biens du défunt devraient être identifiés et pouvoir être distingués aisément de ceux du successible.

Par ailleurs, le fait de prendre formellement le titre ou la qualité d'héritier pour désigner un liquidateur<sup>7</sup>

ou pour donner un avis de résiliation du bail à un locateur<sup>8</sup>, par exemple, constitue une acceptation expresse de la succession.

Enfin, on conçoit aisément qu'il soit permis de se départir des denrées périssables comme la nourriture en la distribuant entre les successibles, mais il ne faudrait pas aller jusqu'à considérer comme périssable une collection de bouteilles de vin conservée adéquatement.

En terminant, le successible qui connaît sa qualité et ne renonce pas dans le délai imparti<sup>9,10</sup> ou encore celui qui dispense le liquidateur de faire l'inventaire<sup>11</sup> ou celui qui cède à titre gratuit ou à titre onéreux ses droits dans la succession<sup>12</sup> est aussi réputé avoir accepté la succession.

Rappelons seulement, comme nous l'avons exposé dans notre article de la Cible d'août 2017, que l'acceptation n'entraîne pas en soi une responsabilité face aux dettes, du moment que les règles relatives à la liquidation de la succession sont suivies à la lettre.

---

7 Art. 785 C.c.Q.

8 Art. 1938 et 1939 C.c.Q.

9 En vertu des articles 632 et 640 C.c.Q., ce délai serait de six mois à compter du moment où le droit du successible s'est ouvert. Par contre, le successible dispose toujours d'un délai minimal d'au moins 60 jours à compter de la clôture de l'inventaire. Pour plusieurs, le délai est donc d'environ huit mois (six mois plus soixante jours) mais peut être plus long si le successible enjoint au liquidateur de faire l'inventaire avant l'expiration du délai de six mois.

10 Art. 633 C.c.Q.

11 Art. 639 C.c.Q.

12 Art. 641 C.c.Q. C'est notamment le cas de la renonciation dite « in favorem », c'est-à-dire au profit d'une autre personne.



**Denis Preston**  
CPA, CGA, FRM, PI. Fin.  
Formateur et consultant

## LA POLITIQUE DE PLACEMENT DANS UN TESTAMENT, UNE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE ?

### Étude de cas

Lorsqu'on désire faire un legs en fiducie, comme le veulent les parents de Marie-Alice, il faut se demander quelles obligations et quels pouvoirs on souhaite donner au futur administrateur du bien d'autrui (le ou les fiduciaires). Veut-on lui confier la simple administration ou la pleine administration ? Est-ce qu'on limitera le choix des titres aux placements présumés sûrs, tels que définis par le *Code civil du Québec*<sup>1</sup> ?

La liste de ces placements présumés sûrs est très limitative. Elle exclut, entre autres, tous les placements vendus par un assureur (rente, fonds distincts, etc.), les actions cotées à une bourse étrangère et les dépôts qui ne sont pas pleinement garantis par l'AMF, à moins qu'ils soient encaissables dans un délai maximal de 30 jours.

Pour aider Anne-Lise et Jean-Étienne à faire leurs choix, leur planificatrice financière devrait leur poser les questions suivantes :

- Quelle sera la **situation** personnelle et financière du bénéficiaire après leur décès ?
- Dans quel **but** les sommes sont-elles léguées ? Pour procurer un revenu régulier au légataire ou pour faire fructifier le capital ?
- **Quand** seront utilisés les revenus ?
- **Quand** sera utilisé le capital ?
- Quel sera le niveau de **risque** acceptable ?
- Quelles seront les **connaissances** en placement du fiduciaire ?

Autrement dit, quel sera le profil d'investisseur du portefeuille administré pour le bénéficiaire et quelle sera la politique de placement du portefeuille que devrait suivre le fiduciaire ?

À l'aide des réponses à ces questions, le notaire pourra leur rédiger chacun un testament qui respectera leurs volontés. Plus leur testament sera précis dans les orientations de la gestion des placements, plus le travail du fiduciaire sera encadré et plus le bénéficiaire sera protégé. De toute façon, le fiduciaire et ses conseillers en placement devront établir une politique d'investissement lorsque la fiducie sera créée à la suite du décès du testateur. Comme ils devront le faire à l'aide des clauses contenues dans le testament, pourquoi ne pas les aider et s'assurer que les objectifs du testateur sont respectés ?

En ce qui concerne la politique d'investissement d'une fiducie testamentaire, bien que chaque situation soit un cas d'espèce, une lecture du jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Bell c. Molson*<sup>2</sup> est fortement conseillée. Il mentionne, entre autres, ce qui suit<sup>3</sup> :

- « Le testament est la  **pierre angulaire**  de l'administration fiduciaire. »
- « À compter de 1994, le Code civil du Québec modifie la situation en ajoutant l'article 1340 C.c.Q. [\*] Cet article ajoute une dimension importante en référant à des objectifs de rendement et de plus-value. »
  - \*« 1340. L'administrateur décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérée; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables. Il ne peut, cependant, acquérir plus de 5 % des actions d'une même société. [...] »
- « **L'impact fiscal** ne peut constituer la seule mesure de gestion du risque. La personne qui administre ses propres biens peut fort bien choisir la composante fiscale comme son critère décisionnel ultime, mais celui-ci ne peut constituer le critère décisionnel déterminant de l'administration des biens d'autrui. »
- « **Ainsi, pour les Intimés**, il n'y a pas de dommage puisqu'il y a eu récupération de la perte de valeur

1 Voir les art. 1339 à 1344 C.c.Q.

2 2015 QCCA 583, EYB 2015-250275.

3 Les caractères gras sont de l'auteur du présent article.

des stocks, de sorte qu'en mars 2004 l'actif avait retrouvé sa valeur d'avant l'effondrement de 2000 [...]. »

« **J'y vois un sophisme.** »

« Toutefois, **la remontée des titres a profité à ceux qui ont subi une perte tout comme à ceux qui n'en ont pas subi.** Reprenons les chiffres. Après l'effondrement, l'actif de la fiducie est réduit à 2 M\$ et la récupération le rétablit en 2004 à sa valeur antérieure de 3,3 M\$. Si les titres sont vendus en 2000 et l'impôt de 0,7 M\$ – estimé par les Intimés – est payé, l'actif n'est réduit qu'à 2,6 M\$ et la remontée des titres le porte – par une règle de trois – à 4,36 M\$, pour un surplus de valeur en 2004 de 1,36 M\$. »

« **J'en conclus que la récupération ne fait pas disparaître la perte.** »

Ce jugement vient nous rappeler qu'il faut bien diversifier les portefeuilles des clients (pas plus de 5 % du portefeuille dans une même action) et qu'il ne faut pas hésiter à prendre des profits si un titre devient trop important dans un portefeuille, même si cela entraîne un impôt à payer sur le gain en capital.

La gestion des biens d'autrui est une question complexe. Il ne faut pas hésiter à consulter un juriste pour qu'il interprète les clauses du testament et qu'il nous explique les conséquences de la jurisprudence.

En conclusion, plus nos clients désirent protéger leurs légataires, plus ils devraient envisager d'inclure des directives détaillées concernant la gestion des placements dans leur testament fiduciaire. Cela pourrait même faciliter le travail du fiduciaire.

Dans certaines situations, il serait souhaitable d'inclure une politique de placement dans le mandat de protection, surtout lorsque le mandataire a peu d'expérience en placements. Une telle clause n'est pas un désaveu du mandataire, mais plutôt une aide, voire une libération dans certains cas. Cela peut enlever un poids sur les épaules d'un mandataire aux biens qui est aussi un mandataire à la personne (une tâche qui peut être très lourde).



Jean Valois  
Pl. Fin.  
Conseiller principal  
Morneau Shepell Itée

## LES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE MATRIMONIALE DANS LE CONTEXTE DES RÉGIMES DE RETRAITE AU QUÉBEC

### Étude de cas

Leur planificatrice financière leur ayant conseillé de prévoir leurs finances en cas de séparation, Anne-Lise et Jean-Étienne, qui participent tous deux à un régime de retraite auprès de leur employeur respectif, ont sollicité une rencontre avec elle. Ils souhaitent obtenir plus de renseignements sur les conséquences d'une rupture sur leurs avoirs dans ces régimes.

La planificatrice financière mentionne évidemment que, puisque les régimes de retraite constituent un élément du patrimoine familial, ils sont sujets à un partage advenant une rupture matrimoniale. Elle précise cependant que, selon les règles prévues au Code civil du Québec ainsi que dans la Loi et le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (Loi et Règlement RCR), le partage de droits de conjoints mariés pourra être réalisé seulement en présence d'un jugement de divorce, en séparation de corps ou en annulation de mariage. Elle ajoute qu'il faut aussi savoir que, pour le conjoint, la rupture peut entraîner la perte de son droit à une prestation de décès payable par le régime. Il importe donc de bien comprendre les conséquences des différentes formes de rupture, à savoir le divorce, la séparation de corps et la cessation de la vie maritale. Pour bien illustrer son propos, elle choisit de leur raconter certaines histoires dont elle a pris connaissance.

Un premier cas met en cause un couple marié. L'épouse, une étrangère en visite au Canada, retourne dans son pays d'origine en indiquant à son mari son intention de revenir au Canada. Finalement, ayant appris que son épouse ne reviendrait pas, le mari lui fait parvenir tous les biens qu'elle a laissés derrière elle et considère qu'il a réglé l'ensemble des intérêts financiers liés à son mariage et à la rupture. Quelques années s'écoulent et le mari adhère au régime de retraite de son nouvel employeur. Il décède une dizaine d'années plus tard. La famille du défunt, au courant des démarches faites par celui-ci envers son épouse, demande que la prestation de décès payable par le régime de retraite de l'employeur soit versée à la succession. Malgré la conviction du défunt mari d'avoir mis de l'ordre dans ses affaires, il a « oublié » qu'en dépit de la cessation de la vie maritale avec son épouse, il demeurait en fait marié et l'était donc toujours lors de son décès. En vertu de la Loi RCR, l'épouse partie au loin a encore droit à la prestation de décès en sa qualité de conjointe du défunt. Bien que la famille ait retenu les services d'une avocate pour l'appuyer dans ses revendications, ses chances de recevoir la prestation de décès sont minces, les dispositions de la Loi RCR étant bien claires quant au droit prioritaire du conjoint à la prestation. Un jugement de divorce ou de séparation de corps aurait évité bien des tracas à la famille.

Dans une autre situation impliquant cette fois un couple vivant en union de fait, le décès de l'homme (M. Tremblay) a tourné en catastrophe pour celle qui a été sa conjointe de fait pendant plus de 40 ans. M. Tremblay s'était marié en 1968 et croyait avoir divorcé 18 mois plus tard. Toutefois, en vertu des règles de divorce existant avant 1985, les époux en instance de divorce obtenaient initialement un *jugement conditionnel de divorce* et devaient demander un *jugement final* trois mois plus tard. De nombreux couples ont malheureusement oublié cette seconde étape. Résultat : plutôt que d'être divorcés comme ils le croyaient, leur mariage est demeuré valide. Dans le cas de M. Tremblay, le fait qu'il était toujours marié à son décès a eu comme conséquence que les rentes de survivant du Régime de rentes du Québec et du régime de retraite de son employeur sont versées à son épouse et non pas, comme il l'avait toujours cru et souhaité, à sa conjointe de fait au moment de son

décès. Selon Retraite Québec, une quarantaine de cas de ce type se produisent chaque année. Un changement législatif sera-t-il apporté pour régler cette problématique ?

Comme troisième exemple de rupture controversée, la planificatrice financière cite le cas récent<sup>1</sup> d'une participante à un régime de retraite qui, peu avant son décès, avait mis fin à son union de fait et avait désigné ses sœurs comme bénéficiaires de la prestation de décès payable par son régime de retraite. À la suite du décès de la participante, l'ex-conjointe et les deux sœurs, en leur qualité de bénéficiaires désignées, réclament la prestation de décès. Chacune des parties présentant des arguments pour faire valoir ses droits, l'administrateur s'est vu dans l'obligation de leur demander de s'adresser au tribunal pour obtenir un

jugement établissant à qui la prestation de décès devait être payée. Le jugement rendu en mai 2017 a tranché en faveur des bénéficiaires désignées, la preuve ayant démontré la fin de la vie maritale des conjointes de fait, ce qui rendait l'ex-conjointe non admissible à la prestation.

### **Conclusion**

Les trois exemples illustrent bien les conséquences de différentes formes de rupture dans le contexte des régimes de retraite au Québec. Mais, surtout, ils démontrent l'importance pour les parties impliquées de bien s'informer et de bien faire leurs devoirs afin d'éviter les surprises désagréables pouvant découler de la négligence ou de l'ignorance des règles applicables.

---

<sup>1</sup> *Fouquette c. Doyon*, 2017 QCCS 1848, EYB 2017-279475.



David Truong

CIWM, Pl. Fin., M. Fisc.

Conseiller, Centre d'expertise

Banque Nationale Gestion privée 1859

## LES EFFETS SECONDAIRES DU REEI

En 2007, le ministère des Finances annonce l'introduction du Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour assurer à long terme la sécurité financière d'une personne handicapée. Outre la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), qui peuvent être considérables, les revenus générés dans un REEI sont à l'abri de l'impôt et imposés au moment du retrait. Pour coordonner le REEI avec les autres incitatifs fiscaux, le gouvernement affirmait que les retraits ne nuiraient pas aux prestations sociales fédérales

telles que la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) et le Supplément de revenu garanti (SRG). La majorité des provinces ont harmonisé leurs prestations. En 2014, le Québec a modifié sa législation pour éviter que certaines personnes ne perdent l'aide sociale, mais il reste néanmoins encore un risque pour celles âgées de 60 à 65 ans, lorsque les retraits du REEI deviennent obligatoires.

### Les paiements du REEI

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), il existe deux types de retraits du REEI : le paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et le paiement viager pour invalidité (PVI). Le PAI est un paiement fait sur demande et le PVI est un paiement périodique à perpétuité. Les paiements peuvent être limités si les cotisations privées sont inférieures au montant total des subventions et bons du gouvernement.

Le tableau suivant explique les montants minimums et maximums des PAI et PVI selon l'âge du bénéficiaire et le type de REEI<sup>1</sup>.

		Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)			Régime dont les cotisations privées sont égales ou supérieures à celles du gouvernement (non-RPAG)		
		PAI	PVI	PAI+PVI	PAI	PVI	PAI+PVI
Avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans	Montant maximum	Montant le plus élevé entre le résultat de la formule et 10 % de la JVM du REEI**	Résultat de la formule*	Montant le plus élevé entre le résultat de la formule et 10 % de la JVM du REEI	Aucun maximum	Résultat de la formule	Aucun maximum
	Montant minimum	Aucun minimum	1,00 \$	1,00 \$	Aucun minimum	1,00 \$	1,00 \$
À partir de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans	Montant maximum	Toujours combiné au PVI	Résultat de la formule	Montant le plus élevé entre le résultat de la formule et 10 % de la JVM du REEI	Aucun maximum	Résultat de la formule	Aucun maximum
	Montant minimum		Résultat de la formule		Toujours combiné au PVI	Résultat de la formule	

$$\text{*Formule} = \frac{\text{JVM}}{[3 + \max(80, \text{âge au 1}^{\text{er}} \text{ janvier}) - \text{âge au 1}^{\text{er}} \text{ janvier}]}$$

\*\*La juste valeur marchande est définie sous le terme de « plafond », dans le paragraphe 146.4(1) LIR.

1 Source : Emploi et Développement social Canada, InfoCapsule 21.

En résumé, lorsque le REEI est un *Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement* (RPAG), le PAI et le PVI sont généralement soumis à un maximum, calculé en fonction de la juste valeur marchande du régime et 80 ans. Si le régime est un *Régime dont les cotisations privées sont égales ou supérieures à celles du gouvernement* (non-RPAG), seul le PVI est assujéti à cette règle. À noter que lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 80 ans<sup>2</sup>, la limite annuelle des PVI sera tout simplement égale à un tiers des actifs détenus dans le REEI au début de l'année civile qui est visée, ce qui fait décroître rapidement le REEI.

Il existe aussi la règle de **remboursement proportionnel**. Peu importe le type de paiement demandé, l'administrateur du régime doit remettre au gouvernement le moindre de ces deux montants : soit trois fois le montant retiré ou le montant de retenue. Le montant de retenue se résume par l'ensemble des subventions et bons qui ont été déposés dans le régime durant les **dix dernières années**. En somme, il est généralement recommandé d'attendre dix ans après la dernière cotisation avant de retirer du régime, puisqu'aucun montant ne devra être remboursé au gouvernement, le montant de retenue étant nul.

### Programme de solidarité sociale

Dans la plupart des provinces et territoires, les paiements du REEI n'ont pas d'incidence sur les programmes sociaux. Au Québec, le Programme de solidarité sociale (PSS) d'Emploi-Québec offre une aide financière aux personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi et qui sont incapables de subvenir à leurs besoins de base. La prestation de base pour un adulte sans enfant à charge est de 954 \$ par mois, soit 11 448 \$ par année, indexée selon l'inflation du Québec. Des suppléments pour une personne handicapée peuvent s'ajouter à l'aide financière allouée.

Cette prestation diminue si les actifs du bénéficiaire excèdent un certain seuil<sup>3</sup> ou s'il reçoit des revenus,

gains ou avantages plus élevés que 100 \$ par mois<sup>4</sup>. Comme la récupération est égale au montant qui excède ce seuil, le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) sur le montant qui excède le seuil de 100 \$ est de 100 %. Ainsi, si un prestataire recevait un revenu de travail ou de biens de 150 \$ pendant un mois, sa prestation serait diminuée de 50 \$ le mois suivant.

En règle générale, il n'y a pas d'âge limite pour recevoir une prestation du PSS, mais une personne doit d'abord épuiser les autres sources de revenus dont elle pourrait bénéficier<sup>5</sup>. Par exemple, la rente du Régime de rentes du Québec (RRQ), la PSV et le SRG doivent être demandés à l'âge d'admissibilité, soit à 60 ans pour la rente du RRQ et à 65 ans pour la PSV et le SRG, car cela peut réduire le montant du PSS<sup>6</sup>. Généralement, il n'y a plus de PSS à 65 ans, car le montant obtenu avec les rentes de retraite est trop élevé.

### Mise en application : Programme de solidarité sociale et REEI

Sachant que les versements du PSS peuvent diminuer si un prestataire a des revenus ou des épargnes supplémentaires, il est tout à fait raisonnable de se demander si les épargnes et les paiements futurs du REEI pourront influencer les paiements provenant du PSS.

Tout d'abord, les montants accumulés dans un REEI sont exclus du calcul de réduction du PSS<sup>7</sup>. De plus, les PVI provenant du régime, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois<sup>8</sup>, ainsi que les PVI effectués au bénéfice d'un enfant à charge<sup>9</sup> sont exclus du calcul. Il n'y a aucune exemption prévue pour les PAI.

Conséquemment, il faut que le PVI du REEI soit d'au plus 950 \$ par mois pour minimiser l'impact sur le PSS. En utilisant la formule du PVI, la valeur maximale du régime pour ne pas dépasser le seuil de 950 \$ par mois dépend principalement de l'âge du bénéficiaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Par exemple, une personne qui a eu 60 ans cette année ne doit pas avoir plus de 273 600 \$ dans son REEI au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante pour ne pas affecter l'aide sociale.

2 Lors de la constitution du REEI en 2007, l'espérance de vie d'une personne handicapée était de 80 ans.

3 Art. 164 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1 (ci-après « LAF »), 208 542 \$ pour les avoirs liquides, les biens immobiliers, les biens et avoirs liquides reçus d'une succession et la police d'assurance vie.

4 Art. 162 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1, r. 1 (ci-après « RAPF »).

5 Art. 63 LAF.

6 *Ibid.*

7 Par. 138(13) RAPF.

8 À l'origine du REEI, ce montant était de 300 \$ par mois, et a été haussé à 950 \$ en 2014.

9 Par. 111(30) RAPF.

$$\text{PVI} = \frac{\text{JVM}}{[3 + \max(80, \text{âge au 1}^{\text{er}} \text{ janvier}) - \text{âge au 1}^{\text{er}} \text{ janvier}]}$$

$$950 \times 12 = 11\,400 = \frac{\text{JVM}}{[3 + \max(80, 59) - 59]}$$

$$\text{JVM} = 273\,600 \$$$

Toutefois, lorsque l'on considère le rendement, la valeur du régime et les PVI fluctuent. Mais le seuil du PSS reste fixe à 950 \$ par mois. Avec un rendement de 4,0 %, les PVI évoluent ainsi :

REEI solde départ	273 600 \$		Inflation	2,10 %				
Âge au 1 <sup>er</sup> janvier	PVI	Δ	PSV	SRG	PSS	Récupération PSS	Net	Δ
59	11 400 \$		- \$	- \$	11 448 \$	- \$	22 848 \$	
60	11 876 \$	4,2 %	- \$	- \$	11 688 \$	(476) \$	23 088 \$	1,1 %
61	12 372 \$	4,2 %	- \$	- \$	11 934 \$	(972) \$	23 334 \$	1,1 %
62	12 891 \$	4,2 %	- \$	- \$	12 184 \$	(1 491) \$	23 585 \$	1,1 %
63	13 432 \$	4,2 %	- \$	- \$	12 440 \$	(2 032) \$	23 840 \$	1,1 %
64	13 998 \$	4,2 %	7 703 \$	11 505 \$	12 702 \$	(12 702) \$	33 205 \$	39,3 %
65	14 589 \$	4,2 %	7 864 \$	11 746 \$	12 968 \$	(12 968) \$	34 199 \$	3,0 %
66	15 207 \$	4,2 %	8 029 \$	11 993 \$	13 241 \$	(13 241) \$	35 229 \$	3,0 %
67	15 853 \$	4,3 %	8 198 \$	12 245 \$	13 519 \$	(13 519) \$	36 296 \$	3,0 %
68	16 530 \$	4,3 %	8 370 \$	12 502 \$	13 519 \$	(13 519) \$	37 402 \$	3,0 %
69	17 238 \$	4,3 %	8 546 \$	12 764 \$	13 519 \$	(13 519) \$	38 548 \$	3,1 %
70	17 980 \$	4,3 %	8 725 \$	13 032 \$	13 519 \$	(13 519) \$	39 738 \$	3,1 %

Puisque les PVI augmentent annuellement, le PSS sera réduit du même montant. Bien que le PVI augmente à un rythme de 4,2 % par année et que le PSS augmente de 2,1 % par année, le montant net disponible augmente seulement de 1,1 %. Une solution à ce problème serait de commencer le PVI avant 60 ans pour avoir un retrait inférieur à 11 400 \$ par année. On pourrait aussi ne pas avoir de rendement dans le REEI, le PVI étant fixe chaque année.

Finalement, même si le PSS cesse souvent à 65 ans, le montant net disponible (PSV, SRG et PVI) augmente de 39,3 % cette année-là et croît ensuite de 3,0 % par année. La période névralgique de ce régime est donc de 60 à 65 ans.

#### Mise en application : imposition des paiements du REEI et avantages fiscaux

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable et ne sont pas imposables lorsqu'elles sont retirées du régime<sup>10</sup>. Les revenus de placement et les incitatifs gouvernementaux (SCEI, BCEI) s'accumulent dans le régime à l'abri de l'impôt.

La partie non imposable d'un PVI et d'un PAI est tout simplement le rapport entre les cotisations et la valeur du régime, multiplié par le versement.

Pour calculer la partie imposable, il suffit de soustraire le montant non imposable du paiement<sup>11</sup>.

$$\text{Partie non imposable} = \text{PVI} \times$$

$$\frac{\text{Total des cotisations au REEI - paiements non imposables déjà versés}}{\text{JVM des actifs du REEI - montant de retenue}}$$

Prenons par exemple une personne handicapée célibataire, née en 1978 et ayant de faibles revenus. Elle atteint l'âge de 60 ans en 2038, avec un REEI d'une valeur de 273 600 \$. Les cotisations totales auraient été de 30 000 \$ avec un rendement de 4,12 %<sup>12</sup>. Avec un PVI de 11 400 \$, la partie non imposable est de 1 250 \$, soit 10,96 % du versement. Ce pourcentage représente le rapport des cotisations sur la JVM du régime (30 000 \$/273 600 \$), et si aucune autre cotisation n'est faite, le montant de 1 250 \$ reste fixe avec les années. En ce qui concerne la partie imposable, elle est positivement corrélée avec le PVI : si le PVI augmente, la partie imposable augmente du même montant.

La partie imposable doit être ajoutée à la déclaration de revenus du bénéficiaire. Ce montant devra être considéré lors du calcul de l'impôt.

<sup>10</sup> Sauf roulement de REEI et REEE.

<sup>11</sup> Par. 146.4(6) LIR.

<sup>12</sup> On prend pour hypothèse une personne célibataire qui est née en 1978, avec un revenu annuel de moins de 90 563 \$ et qui a cotisé au maximum chaque année depuis 2008. Pour obtenir exactement 273 600 \$ à l'âge de 59 ans, soit le montant maximum pour avoir un PVI sous le seuil du PSS, le régime doit avoir eu un rendement de 4,12 %.

Notre système fiscal impose généralement toutes les sources de revenus, mais les revenus provenant du REEI ne réduisent pas l'allocation canadienne pour enfants<sup>13</sup>, le crédit pour la TPS/TVH<sup>14</sup>, la PSV<sup>15</sup>, le SRG<sup>16</sup> ni le crédit d'impôt pour frais médicaux<sup>17</sup>.

### Conclusion

Dans la majorité des provinces, le REEI est coordonné avec les lois provinciales : les actifs et les versements sont exemptés en totalité pour le bénéficiaire et il n'y a pas d'impact sur les avantages sociaux. Au Québec, le positionnement du REEI est déjà mieux qu'avant : en 2008, le seuil du PVI était fixé à 300 \$ par mois, mais depuis 2014, le seuil est à 950 \$ par mois.

À ce jour, le Québec, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard sont les seules provinces

qui n'exemptent pas la totalité des PVI, mais le Québec est la seule province qui n'indexe pas de façon statutaire son seuil maximum du PSS dans le temps (950 \$ par mois). Par exemple, le seuil maximum du Nouveau-Brunswick est ajusté pour tenir compte de l'évolution du faible revenu, et le seuil maximum de l'Île-du-Prince-Édouard est défini par le Conseil du bien-être social.

Comme le REEI a pour objectif d'assurer à long terme la sécurité financière d'une personne handicapée, nous pouvons espérer qu'il y aura des modifications législatives dans les prochaines années afin de ne pas décourager l'ouverture d'un REEI par crainte d'un TEMI à 100 %.

---

<sup>13</sup> Art. 122.6 LIR, sous la définition de « revenu modifié ».

<sup>14</sup> Par. 122.5(1) LIR, sous la définition de « revenu rajusté ».

<sup>15</sup> Par. 180.2(1) LIR, sous la définition de « revenu modifié ».

<sup>16</sup> Art. 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985), ch. O-9 (ci-après « LSV »), sous la définition de « revenu ».

<sup>17</sup> Par. 122.51(1) LIR.



**David Truong**

CIWM, F.Pl., M. Fisc.

Advisor, Expertise Center  
National Bank Private Banking 1859

## SIDE EFFECTS OF AN RDSP

In 2007, the Ministry of Finance unveiled the Registered Disability Savings Plan (RDSP) to protect the long-term financial security of disabled people. In addition to the Canada Disability Savings Grant (CDSG) and the Canada Disability Savings Bond (CDSB), which can be significant, the income generated inside an RDSP accrues tax-sheltered and is only taxed at the time of withdrawal. To coordinate the RDSP with the other tax incentives, the government declared that withdrawals would not affect federal social benefits, such as Old Age Security (OAS) and the Guaranteed Income

Supplement (GIS). Most provinces have harmonized their benefits. In 2014, Québec modified its legislation to avoid having some people lose social assistance, but there is still a risk for those aged 60 to 65, when RDSP withdrawals become mandatory.

### RDSP Payments

Under the *Income Tax Act* (ITA), there are two types of RDSP withdrawals: Disability Assistance Payments (DAP) and Lifetime Disability Assistance Payments (LDAP). The DAP is a payment made on request and the LDAP is a perpetual periodic payment. The payments may be limited if the private contributions are lower than the total amount of the government grants and bonds.

The table below shows the minimum and maximum amounts of DAPs and LDAPs, based on the age of the beneficiary and the type of RDSP!

		Primarily government-assisted plan (PGAP)			Plan in which private contributions equal or exceed government contributions (non-PGAP)		
		DAP	LDAP	DAP + LDAP	DAP	LDAP	DAP + LDAP
Before the end of the year in which the beneficiary turns 59	Maximum amount	The greater of the formula result and 10% of the RDSP FMV**	Formula result*	The greater of the formula result and 10% of the RDSP FMV	No maximum	Formula result	No maximum
	Minimum amount	No minimum	\$1.00	\$1.00	No minimum	\$1.00	\$1.00
Beginning the year that the beneficiary turns 60	Maximum amount	Always combined with LDAP	Formula result	The greater of the formula result and 10% of the RDSP FMV	No maximum	Formula result	No maximum
	Minimum amount		Formula result		Always combined with LDAP	Formula result	

\*Formula = 
$$\frac{\text{FMV}}{[3 + \max(80, \text{age on January 1}) - \text{age on January 1}]}$$

\*\*As defined under the term "specified maximum amount" in subsection 146.4(1) ITA.

1 Source: Employment and Social Development Canada, InfoCapsule 21.

In short, when the RDSP is a primarily government-assisted plan (PGAP), the DAP and the LDAP are generally subject to a maximum, calculated based on the fair market value of the plan and age 80. If the plan's private contributions equal or exceed the government contributions (non-PGAP), only the LDAP is subject to this rule. When the beneficiary reaches the age of 80,<sup>2</sup> the annual LDAP limit will be equal to one third of the assets held in the RDSP at the beginning of the target calendar year, which rapidly depletes the RDSP.

There is also a **proportional repayment** rule. No matter what type of payment is requested, the plan administrator must give the government the lesser of these two amounts: either three times the amount withdrawn or the assistance holdback amount (AHA). The AHA is the sum of all grants and bonds that were paid into the plan in the **last ten years**. Therefore, it is generally recommended to wait ten years after the final contribution before withdrawing anything from the plan, since the AHA will be equal to zero.

**Social Solidarity Program**

In most provinces and territories, RDSP payments have no effect on social programs. In Québec, the Emploi-Québec's Social Solidarity Program (SSP) offers financial assistance to people with severe employment constraints who are incapable of meeting their own basic needs. The basic benefit for an adult with no dependent children is \$954 a month, or \$11,448 per year, indexed to inflation in Québec. Disability supplements may be added to the allotted financial assistance.

This benefit is decreased if the beneficiary's assets exceed a certain threshold<sup>3</sup> or if they receive income, gains or benefits of more than \$100 per month.<sup>4</sup> Since the clawback is equal to the amount exceeding this threshold, the effective marginal tax rate (EMTR) on the amount exceeding the \$100 threshold is 100%. If a beneficiary receives employment or property income of \$150 in one

month, their benefit will be reduced by \$50 the next month.

In general, there is no age limit for receiving SSP benefits, but the beneficiary must first exhaust all other sources of income they can access.<sup>5</sup> For example, they must apply for the Québec Pension Plan (QPP), the OAS and the GIS at the age of eligibility, which is 60 for the QPP and 65 for the OAS and GIS, because that will reduce the amount of the SSP.<sup>6</sup> Generally, SSP benefits cease by age 65, because the amount received from the retirement income plans is too high.

**Practical Application: Social Solidarity Program and RDSP**

Since SSP payments may be reduced if a beneficiary has additional income or savings, it is completely reasonable to wonder whether RDSP savings and future payments may affect SSP payments.

First of all, the amounts accrued in an RDSP are excluded from the calculation of the SSP reduction. Furthermore, up to \$950 a month of the LDAPs from the plan, as well as LDAPs made for a dependent child, are excluded from the calculation. There is no exemption for DAPs.

Consequently, to minimize the impact on the SSP, the RDSP LDAP must be no more than \$950. Based on the LDAP formula, to avoid exceeding the \$950 per month threshold, the maximum value of the plan depends mainly on the beneficiary's age on January 1 of that year. For example, a person who turns 60 this year should not have more than \$273,600 in their RDSP on January 1 to avoid affecting the social assistance payment.

$$LDAP = \frac{FMV}{[3 + \max(80, \text{age on January 1}) - \text{age on January 1}]}$$

$$950 \times 12 = 11,400 = \frac{FMV}{[3 + \max(80, 59) - 59]}$$

FMV = \$273,600

2 When the RDSP was created in 2007, the life expectancy of disabled people was 80.  
 3 S. 164, *Individual and Family Assistance Act*, CQLR, c. A-13.1.1 (hereafter "IFAA"), \$208,542 for liquid assets, real property, property and assets received from an estate and a life insurance policy.  
 4 S. 162, *Individual and Family Assistance Regulation*, CQLR, c. A-13.1.1, r. 1 (hereafter "IFAR").  
 5 S. 63 IFAA.  
 6 *Ibid.*  
 7 Subsec. 138(13) IFAR.  
 8 When the RDSP was introduced, the amount was \$300 per month, and it was increased to \$950 in 2014.  
 9 Subsec. 111(30) IFAR.

When the return is considered, however, the value of the plan and the LDAPs fluctuates, while the SSP threshold remains fixed at \$950 per month. At a return of 4.0%, the LDAPs fluctuate as follows:

Age on January 1	RDSP opening balance	Δ	Inflation	2.10%		SSP clawback	Net	Δ
	\$273,600		OAS	GIS	SSP			
59	\$11,400		\$-	\$-	\$11,448	\$-	\$22,848	
60	\$11,876	4.2%	\$-	\$-	\$11,688	\$(476)	\$23,088	1.1%
61	\$12,372	4.2%	\$-	\$-	\$11,934	\$(972)	\$23,334	1.1%
62	\$12,891	4.2%	\$-	\$-	\$12,184	\$(1,491)	\$23,585	1.1%
63	\$13,432	4.2%	\$-	\$-	\$12,440	\$(2,032)	\$23,840	1.1%
64	\$13,998	4.2%	\$7,703	\$11,505	\$12,702	\$(12,702)	\$33,205	39.3%
65	\$14,589	4.2%	\$7,864	\$11,746	\$12,968	\$(12,968)	\$34,199	3.0%
66	\$15,207	4.2%	\$8,029	\$11,993	\$13,241	\$(13,241)	\$35,229	3.0%
67	\$15,853	4.3%	\$8,198	\$12,245	\$13,519	\$(13,519)	\$36,296	3.0%
68	\$16,530	4.3%	\$8,370	\$12,502	\$13,519	\$(13,519)	\$37,402	3.0%
69	\$17,238	4.3%	\$8,546	\$12,764	\$13,519	\$(13,519)	\$38,548	3.1%
70	\$17,980	4.3%	\$8,725	\$13,032	\$13,519	\$(13,519)	\$39,738	3.1%

Since the LDAPs increase annually, the SSP will be reduced by the same amount. Although the LDAPs increase at a rate of 4.2% per year and the SSP increases by 2.1%, the net amount available increases by only 1.1%. One solution to this problem would be to start the LDAPs before the age of 60, to get annual withdrawals that are less than \$11,400. Another option would be to have no return in the RDSP, as the LDAP is steady every year.

Finally, even though the SSP often stops at age 65, the net amount available (OAS, GIS and LDAP) increases by 39.3% that year and then grows by 3.0% per year. The sensitive period for this plan is therefore between the ages of 60 and 65.

### Practical Application: Taxation of RDSP Payments and Tax Incentives

RDSP contributions are not deductible from taxable income and are not taxable when withdrawn from the plan.<sup>10</sup> The investment income and government incentives (CDSG, CDSB) accrue tax-sheltered in the plan.

The non-taxable portion of the LDAP and DAP is simply the relationship between the contributions and the value of the plan, multiplied by the payment. To calculate the taxable portion, just

subtract the non-taxable amount from the payment.<sup>11</sup>

$$\frac{\text{Non-taxable portion} = \text{LDAP} \times \text{Total RDSP contributions} - \text{non-taxable payments already made}}{\text{FMV of RDSP assets} - \text{AHA}}$$

Take, as an example, a single, low-income disabled person, born in 1978. This person will turn 60 in 2038, with an RDSP worth \$273,600. The total contributions were \$30,000, at a return of 4.12%.<sup>12</sup> With an LDAP of \$11,400, the non-taxable portion is \$1,250, or 10.96% of the payment. This percentage represents the ratio of the contributions over the FMV of the plan (\$30,000/\$273,600), and if no other contribution is made, the amount of \$1,250 will remain fixed over the years. As for the taxable portion, it is positively correlated with the LDAP: if the LDAP increases, the taxable portion increases by the same amount.

The taxable portion must be claimed in the beneficiary's income tax return. This amount must be included when calculating her income taxes.

<sup>10</sup> Except RDSP and RESP rollover.

<sup>11</sup> Subsec. 146.4(6) ITA.

<sup>12</sup> The example is a single person born in 1978 with an annual income of less than \$90,563, who has been making the maximum annual contribution since 2008. To get exactly \$273,600 by age 59, that is, the maximum amount to have an LDAP under the SSP threshold, the plan must have a return of 4.12%.

Our tax system generally taxes all sources of income, but income from an RDSP does not reduce the Canada Child Benefit,<sup>13</sup> the GST/HST credit,<sup>14</sup> the OAS,<sup>15</sup> the GIS<sup>16</sup> or the tax credit for medical expenses.<sup>17</sup>

### Conclusion

In most provinces, the RDSP is coordinated with the provincial laws: the assets and payments are fully exempt for the beneficiary and there is no impact on social benefits. In Québec, the positioning of the RDSP is better than it was: in 2008, the LDAP threshold was set at \$300 a month, but since 2014 it has been \$950.

Currently, Québec, New Brunswick and Prince Edward Island are the only provinces that do

not fully exempt LDAPs, but Québec is the only province that does not index the maximum SSP threshold by law over time (\$950 per month). The maximum threshold in New Brunswick, for example, is adjusted to reflect changes in low income, and the maximum threshold in PEI is set by the National Council of Welfare.

Since the goal of the RDSP is to protect the financial security of a disabled person for the long term, we can only hope that legislative changes will be made soon, to avoid discouraging people from opening an RDSP for fear of ending up with an EMTR of 100%.

---

<sup>13</sup> S. 122.6 ITA, under the definition of "adjusted income."

<sup>14</sup> Subsec. 122.5(1) ITA, under the definition of "adjusted income."

<sup>15</sup> Subsec. 180.2(1) ITA, under the definition of "adjusted income."

<sup>16</sup> S. 2, *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9 (hereafter "OASA"), under the definition of "income."

<sup>17</sup> Subsec. 122.5(1) ITA.



lacible

3, place du Commerce, bureau 501, Île-des-Sœurs, Verdun (Québec) H3E 1H7  
Tél.: 514 767-4040 | Téléc.: 514 767-2845

[www.iqpf.org](http://www.iqpf.org)

